COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« BANON »

No UE: PDO-FR-0290-AM03 – 06.02.2018

☒ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » ; point « 5.1 Production du lait » :

[…]
Les chèvres doivent pâturer de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an. Durant 4 mois minimum dans l'année elles doivent trouver majoritairement leur alimentation grossière par le pâturage.
Les chèvres doivent pâturer de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an.
Les chèvres pâturent :
-sur les parcours composés d'espèces spontanées annuelles ou pérennes, arborées, arbustives ou herbacées ;
-sur les prairies permanentes à flore autochtone ;
-sur les prairies temporaires de graminées, légumineuses ou mixtes.
L'apport d'aliments (fourrages secs et compléments) à l'auge est limité annuellement et quotidiennement. Sont également limités les achats de fourrages extérieurs à la zone.
Durant 4 mois minimum dans l'année elles doivent trouver majoritairement leur alimentation grossière par le pâturage.
Pendant la période où la ration grossière doit être assurée majoritairement par le pâturage, la distribution de foin n'excède pas 1,25 kg de matière brute par jour et par chèvre adulte présente.
La distribution de foin est limitée à 600 kg de matière brute par chèvre adulte présente par an.
La distribution de fourrage vert à l'auge n'est autorisée que 30 jours non consécutifs par an.

L'apport de compléments est limité à 800 g de matière brute par chèvre adulte présente et par jour avec une restriction à 270 kg de matière brute par chèvre adulte présente et par an.
La ration complémentaire annuelle doit être composée au minimum de 60% de céréales.
L'apport de luzerne déshydratée est limité à 400 g de matière brute par chèvre adulte présente et par jour en 2 apports minimum avec une restriction à 60 kg de matière brute par chèvre adulte présente et par an.
L'apport de fourrages et de luzerne déshydratée extérieurs à l'aire d'appellation est limité à 250 kg de matière brute par chèvre adulte présente et par an.
[…]

- Modification approuvée :

Chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » ; point « 5.1 Production du lait » :

[…]
~~Les chèvres doivent pâturer de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an. Durant 4 mois minimum dans l'année elles doivent trouver majoritairement leur alimentation grossière par le pâturage.~~
Les chèvres doivent pâturer de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an.
Les chèvres pâturent :
-sur les parcours composés d'espèces spontanées annuelles ou pérennes, arborées, arbustives ou herbacées ;
-sur les prairies permanentes à flore autochtone ;
-sur les prairies temporaires de graminées, légumineuses ou mixtes.
L'apport d'aliments (fourrages secs et compléments) à l'auge est limité annuellement et quotidiennement. Sont également limités les achats de fourrages extérieurs à la zone.
Pour l'année 2017 :
- durant ~~4~~ 2 mois minimum dans l'année elles doivent trouver ~~majoritairement~~ leur alimentation grossière par le pâturage.
- pendant la période où la ration grossière doit être assurée ~~majoritairement~~ par le pâturage, la distribution de foin n'excède pas ~~1,25 kg~~ 2 kg de matière brute par jour et par chèvre adulte présente.
- la distribution de foin est limitée à ~~600~~ kg 850 kg de matière brute par chèvre adulte présente par an.

La distribution de fourrage vert à l'auge n'est autorisée que 30 jours non consécutifs par an.
L'apport de compléments est limité à 800 g de matière brute par chèvre adulte présente et par jour avec une restriction à 270 kg de matière brute par chèvre adulte présente et par an.
La ration complémentaire annuelle doit être composée au minimum de 60% de céréales.

L'apport de luzerne déshydratée est limité à 400 g de matière brute par chèvre adulte présente et par jour en 2 apports minimum avec une restriction à 60 kg de matière brute par chèvre adulte présente et par an.
~~L'apport de fourrages et de luzerne déshydratée extérieurs à l'aire d'appellation est limité à 250 kg de matière brute par chèvre adulte présente et par an.~~ **Du 30 juin 2017 au 1er juillet 2018, la ration alimentaire annuelle consommée par les chèvres est composée de pâturage, de fourrages grossiers, de luzerne déshydratée et d'aliments complémentaires et au minimum 50% de cette ration annuelle, exprimée en matière sèche, provient de l'aire géographique.**
[…]

- Motif :

A cause de la sécheresse particulièrement sévère dans l'aire de production du « Banon », la pousse de l'herbe a été particulièrement faible. Dès le mois de mai un déficit hydrique conséquent est observé qui s'est ensuite accentué jusqu'à ce jour.
Selon le bulletin de situation hydrologique en région Provence-Alpes-Côtes d'Azur de juin 2017 publié par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement) « *le mois de juin a été particulièrement chaud avec des températures de 3°C supérieures à la moyenne mensuelle. Les précipitations, sont quant à elles, très nettement inférieures à la normale sur les départements des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, du Var, de l'Est des Bouches-du-Rhône, du Nord des Hautes-Alpes et de la majeure partie du Vaucluse. L'été 2017 a été particulièrement chaud, avec des températures de 1°C supérieures à la normale en juillet et de 1,5°C supérieures à la normale au mois d'août, faisant du mois d'août 2017, le 4e mois d'août le plus chaud depuis 1960. Les précipitations sont également déficitaires sur la quasi-totalité de la région. De nombreux arrêtés sécheresses ont été pris dans l'ensemble des départements de la région.* »
La pousse mensuelle d'herbe est excédentaire sur le territoire national, sauf dans le quart Sud- Est du territoire et du Nord de l'Auvergne au Sud des Pays de la Loire. Ainsi sur le quart sud-est la repousse automnale reste très inférieure à la normale (<75%).
Afin de maintenir une production laitière et malgré une conduite des chèvres sur parcours, les éleveurs ont dû débuter la distribution de fourrages dès l'été (fourrage destiné normalement à l'alimentation hivernale). Afin de pouvoir assurer l'alimentation de leur troupeau, les éleveurs sont contraints de compenser le moindre pâturage par une distribution de fourrage plus importante.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne peuvent représenter plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle. Les modifications approuvées n'ont pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les mesures temporaires :

La situation climatique exceptionnelle de l'année 2017 est illustrée par des données climatiques de station météorologiques, des cartes des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau (site internet propluvia), et des données sur la pousse des prairies.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

La situation climatique exceptionnelle a réduit la part de l'herbe pâturée dans la ration alimentaire, sans remettre en cause l'ensemble des autres dispositions du cahier des charges. Les fourrages distribués pendant cette période de sécheresse ont amputé une partie des stocks récoltés pour la saison hivernale.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification du cahier des charges permet aux éleveurs de poursuivre leur activité tout en adaptant les conditions d'alimentation de leur troupeau à la situation climatique exceptionnelle de l'année 2017, jusqu'à ce que les aliments produits sur l'aire géographique soient à nouveau disponibles au printemps prochain en quantité suffisante.

- Pièces jointes (liens internet) :

- http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/public/carteDep.jsp
- http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2017_161inforapprairies.pdf
- http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/bulletin-hydro-octobre-2017-a10539.html
- http://www.paca.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/bulletin_hydro_paca_juin2017-2.pdf
- http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/content/download/14750/88370/file/RS%2056%20complet.pdf

- http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/content/download/14683/88031/file/RS50%20complet.pdf
- http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/ap_secherrese_ar_01_aout_2017.pdf

- Un lien internet vers l'arrêté interministériel du 25 janvier 2018 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Banon » https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036550411